



PROTECTION DES RIVES

DANS LA RIVE, SONT EN PRINCIPE INTERDITS TOUTES LES CONSTRUCTIONS, TOUS LES OUVRAGES ET TOUS LES TRAVAUX. PEUVENT TOUTEFOIS ÊTRE PERMIS LES CONSTRUCTIONS, LES OUVRAGES ET LES TRAVAUX SUIVANTS, SI LEUR RÉALISATION N'EST PAS INCOMPATIBLE AVEC D'AUTRES MESURES DE PROTECTION PRÉCONISÉES POUR LES PLAINES INONDABLES:

- L'entretien, la réparation et la démolition des constructions ou ouvrages existants;
- Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou d'accès public;
- La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal;
- La construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel;
- **LES OUVRAGES ET LES TRAVAUX SUIVANTS RELATIFS À LA VÉGÉTATION:**
 - Les activités d'aménagement forestier;
 - La coupe d'assainissement;
 - La récolte d'arbres dans un bois privé;
 - La coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
 - La coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture donnant accès au cour d'eau ou à un plan d'eau;
 - L'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre;
 - Aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable;
 - Les divers modes de récolte de la végétation herbacée ;
- La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise dans la rive à la condition de conserver une bande minimale de végétation de trois mètres (3 m);
- **LES OUVRAGES ET LES TRAVAUX SUIVANTS:**
 - L'installation de clôtures;
 - L'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrains ou de surface et les stations de pompage;
 - L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux;
 - Les équipements nécessaires à l'aquaculture;
 - Toute installation septique conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées ;
 - Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique;
 - Les puits individuels;
 - La reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant;
 - Les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral;
 - Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts.

Mise en garde : le présent document est un guide et son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des règles. Il demeure de la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme et toutes normes applicables, le cas échéant. Pour plus de renseignements, communiquez avec le Service de l'urbanisme au

450-536-0303 ou visitez le www.OPARK.CA



AMÉNAGEMENT QUAI

ACCÈS AU PLAN D'EAU : OUVERTURE, SENTIER, FENÊTRE ET ESCALIER :

Lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %, il est permis de pratiquer une ouverture de 5 mètres de largeur à l'intérieur de la rive pour avoir accès au plan d'eau. Le sentier qui conduit à l'accès doit former un angle horizontal maximal de 60 degrés avec la ligne du rivage. L'accès doit être aménagé perpendiculairement à la ligne de rivage afin de minimiser l'enlèvement de la végétation ligneuse. Il est important aussi de ne pas mettre ou laisser le sol à nu dans l'emprise de l'ouverture après la coupe des arbres et des arbustes ; il faut donc conserver la végétation herbacée ou, au besoin, ensemencher la surface du talus. Lorsque la pente est supérieure à 30 %, l'accès au plan d'eau peut être réalisé au moyen d'un sentier ou d'un escalier aménagé de biais avec la ligne de rivage. Ces aménagements doivent être adaptés à la topographie du terrain, et non l'inverse, ce qui signifie qu'ils suivront un tracé sinueux. Pour éviter de créer des foyers d'érosion, il faut aussi conserver la végétation naturelle en limitant la largeur du sentier. L'opération est encore plus simple pour l'escalier, car celui-ci doit normalement être construit sur pilotis ; on peut donc conserver la végétation herbacée ainsi que les arbustes.



AMÉNAGEMENT D'UN QUAI:

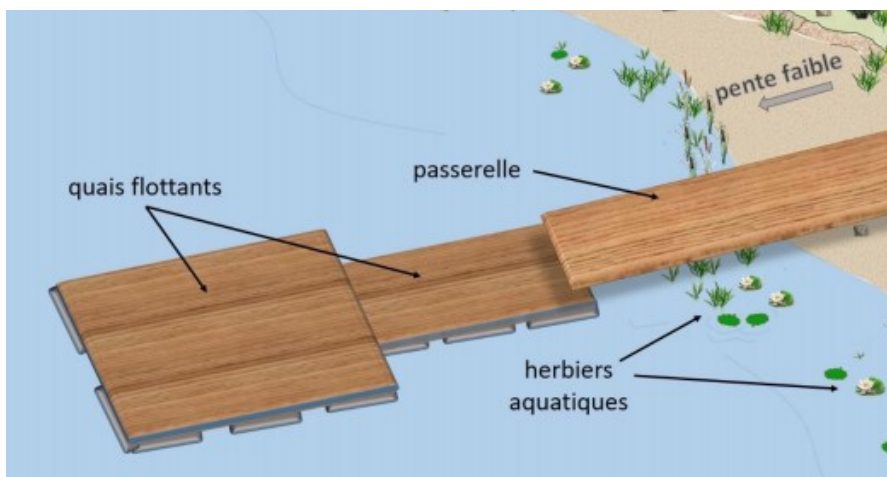
Aucun quai ou abri à bateau ne devrait être aménagé :

- Dans les zones occupées par une espèce floristique menacée ou vulnérable, ou dans une zone particulièrement sensible occupée par une espèce faunique menacée ou vulnérable;
- Dans une zone de 50 mètres en amont d'une prise d'eau potable ou de tout autre élément sensible tel que les plages.

Afin de limiter la remise en suspension des sédiments occasionnée par le passage des bateaux et d'assurer l'accessibilité depuis la voie navigable, la profondeur d'eau pour l'accostage doit être constamment supérieure à 1,5 mètre en été et même davantage, selon le type d'embarcation qui utilisera le quai.

TYPES DE QUAIS AUTORISÉS:

- Quais flottants
- Quais roulants
- Quais sur pieds tubulaires
- Quais sur pilotis
- Quais sur pieux permanents
- Quais sur caissons
- Quais sur encoffrements



Mise en garde : le présent document est un guide et son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des règles. Il demeure de la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme et toutes normes applicables, le cas échéant. Pour plus de renseignements, communiquez avec le Service de l'urbanisme au

450-536-0303 ou visitez le www.OPARK.CA